

# Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)

**Modification du 31 janvier 2007**

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 20 septembre 1999 sur les allègements douaniers<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Modification du taux du droit des numéros du tarif 1008.9028, 1104.2220, 1107.1012 et 1107.2012*

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1008. 90 28	Triticale	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	7.00
1104. 22 20	Autres grains travaillés d'avoine	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	10.20
1107. 10 12	Malt, non torréfié	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	exempt
1107. 20 12	Malt, torréfié	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	0.15

---

<sup>1</sup> RS 631.146.31

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007.

31 janvier 2007

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz